



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-057

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2020-04-08-006 - Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé / Association ALPHA 3A (2 pages)	Page 3
74-2020-04-08-007 - Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé / Association Escalé Accueil. (2 pages)	Page 6
74-2020-04-08-008 - Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé / Association La Passerelle. (2 pages)	Page 9

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2020-04-08-006

Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre  
des chèques d'accompagnement personnalisé / Association  
ALPHA 3A



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **08 AVR. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°** *DDCS / PH / 2020 - 0024*

**Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute Savoie ;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement relative à la mise en place d'un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de titres de services dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Vu les statuts de l'association ALFA 3A en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'objet social de l'association ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ALFA 3A, dont le siège social est situé au 14 rue aguétant 01500 AMBERIEU EN BUGEY, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2 :** L'association ALFA 3A, en tant que distributrice, assurera la traçabilité de la remise des chèques à ses partenaires, ainsi qu'aux bénéficiaires eux-mêmes.

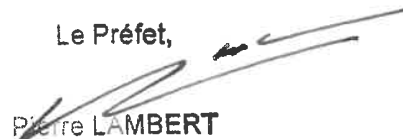
Elle établira un rapport indiquant les actions menées, le nombre de bénéficiaires, leur localisation ou leur lieu d'habitation, le mode de distribution (direct ou sous forme de colis) et tout autre élément qualitatif relatif au mode opératoire et à l'utilisation de ces titres.

**Article 3 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4 :** Le préfet, le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Le préfet  
Le Préfet,  
  
Pierre LAMBERT

74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2020-04-08-007

Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre  
des chèques d'accompagnement personnalisé / Association  
Escale Accueil.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le **08 AVR. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°** *DDCS/PH/2020-0022*

**Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute Savoie ;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement relative à la mise en place d'un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de titres de services dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Vu les statuts de l'association Escale Accueil en date du 25 février 2003,

Vu l'objet social de l'association,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Escale Accueil, dont le siège social est situé au 4 avenue Jules Ferry à Annemasse (Haute Savoie), est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2 :** L'association Escale Accueil, en tant que distributrice, assurera la traçabilité de la remise des chèques à ses partenaires, ainsi qu'aux bénéficiaires eux-mêmes.

Elle établira un rapport indiquant les actions menées, le nombre de bénéficiaires, leur localisation ou leur lieu d'habitation, le mode de distribution (direct ou sous forme de colis) et tout autre élément qualitatif relatif au mode opératoire et à l'utilisation de ces titres.

**Article 3 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4 :** Le préfet, le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Le préfet  
Le Préfet,  
Pierre LAMBERT





74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2020-04-08-008

Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre  
des chèques d'accompagnement personnalisé / Association  
La Passerelle.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

Annecy, le 08 AVR. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° DDCS / PH / 2020 - 0023

**Arrêté portant agrément d'associations de solidarité au titre des chèques d'accompagnement personnalisé**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute Savoie ;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> avril 2020 de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement relative à la mise en place d'un dispositif exceptionnel et subsidiaire de distribution de titres de services dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19 ;

Vu les statuts de l'association La Passerelle en date de mai 2000, modifiés en juin 2019 ;

Vu l'objet social de l'association ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association La Passerelle, dont le siège social est situé au 14, chemin du Martinet à Thonon les Bains (Haute Savoie), est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé au titre de l'article 11 du décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé.

**Article 2 :** L'association La Passerelle, en tant que distributrice, assurera la traçabilité de la remise des chèques à ses partenaires, ainsi qu'aux bénéficiaires eux-mêmes.

Elle établira un rapport indiquant les actions menées, le nombre de bénéficiaires, leur localisation ou leur lieu d'habitation, le mode de distribution (direct ou sous forme de colis) et tout autre élément qualitatif relatif au mode opératoire et à l'utilisation de ces titres.

**Article 3 :** Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours administratif (gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 Annecy Cedex, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4 :** Le préfet, le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

Le préfet

Le Préfet,

Pierre LAMBERT